
Rene Emile Marcel Castellani *Appellant;*

and

Her Majesty The Queen *Respondent.*

1969: October 16; 1969: November 27.

Present: Cartwright C.J. and Fauteux, Abbott, Martland, Judson, Ritchie, Hall, Spence and Pigeon JJ.

**ON APPEAL FROM THE COURT OF APPEAL
FOR BRITISH COLUMBIA**

Criminal law—Trial—Capital murder—Admissions of fact at trial—Criminal Code, 1953-54 (Can.), c. 51, s. 562.

The appellant was convicted of the capital murder of his wife. It was conclusively proved that her death was caused by arsenical poisoning and that she had ingested quantities of arsenic throughout a period of several months prior to her death. This was not contested by the defence. The first day of the trial, after the evidence of one Crown witness had been heard, counsel for the appellant tendered a formal written admission of facts and asked that

René Émile Marcel Castellani *Appelant;*

et

Sa Majesté la Reine *Intimée.*

1969: le 16 octobre; 1969: le 27 novembre.

Présents: Le Juge en Chef Cartwright et les Juges Fauteux, Abbott, Martland, Judson, Ritchie, Hall, Spence et Pigeon.

**EN APPEL DE LA COUR D'APPEL DE LA
COLOMBIE-BRITANNIQUE**

Droit criminel—Procès—Meurtre qualifié—Admission d'un fait au procès—Code criminel, 1953-54 (Can.), c. 51, art. 562.

L'appelant a été déclaré coupable du meurtre qualifié de sa femme. Il a été clairement établi que son décès est résulté d'un empoisonnement par l'arsenic et qu'elle avait absorbé des doses d'arsenic durant plusieurs mois avant son décès. La défense n'a pas dénié ce fait. Le premier jour du procès et après la déposition d'un des témoins de la poursuite, l'avocat de l'appelant a présenté une reconnaissance écrite de certains faits et a demandé que cette décla-

this be received pursuant to s. 562 of the *Criminal Code*. The Crown objected to the inclusion of one of these facts. The trial judge did not permit the admission of the fact in question. The Court of Appeal held that the trial judge should have permitted the admission but that the error had caused no prejudice to the appellant and that no substantial wrong or miscarriage of justice had occurred. The appellant appealed to this Court.

Held: The appeal should be dismissed.

The trial judge was not in error. In a criminal case, an accused cannot admit a fact alleged against him until the allegation has been made. When recourse is proposed to be added to s. 562, it is for the Crown, not for the defence, to state the fact or facts which it alleges against the accused and of which it seeks admission. The accused, of course, is under no obligation to admit the fact so alleged but his choice is to admit or to decline to do so. He cannot frame the wording of the allegation to suit his own purposes and then insist on admitting it. The idea of the admission of an allegation involves action by two persons, one who makes the allegation and another who admits it.

The reasons of Bull J.A. of the Court of Appeal on all the other grounds of appeal urged in the Court of Appeal and before this Court, should be adopted.

APPEAL from a judgment of the Court of Appeal for British Columbia¹, affirming the appellant's conviction for capital murder. Appeal dismissed.

C. R. MacLean, for the appellant.

W. G. Burke-Robertson, Q.C., for the respondent.

The judgment of the Court was delivered by

THE CHIEF JUSTICE—This is an appeal from the unanimous judgment of the Court of Appeal for British Columbia¹, pronounced on July 19, 1968, dismissing the appellant's appeal from his

ration soit reçue conformément à l'art. 562 du *Code criminel*. L'avocat de la poursuite s'est opposé à l'inclusion de l'un de ces faits. Le juge de première instance n'a pas accordé la permission d'admettre le fait en question. La Cour d'appel a statué que le juge de première instance aurait dû accorder la permission mais a conclu que l'erreur n'avait causé aucun préjudice à l'appelant et qu'il n'en était pas résulté un tort important ou une erreur judiciaire. L'appelant en a appelé à cette Cour.

Arrêt: L'appel doit être rejeté.

Le juge de première instance n'a pas commis d'erreur. Dans une affaire criminelle, un prévenu ne peut admettre un fait allégué contre lui avant que l'allégation en ait été faite. Lorsqu'on veut se prévaloir de l'art. 562, il appartient à la poursuite et non à la défense de présenter le ou les faits qu'elle allègue contre le prévenu et qu'elle veut lui faire admettre. Bien entendu, le prévenu n'est aucunement tenu d'admettre le fait allégué; il lui appartient de l'admettre ou de refuser de le faire. Il ne peut pas choisir les termes d'une allégation de façon à servir ses propres fins et ensuite exiger que cette allégation soit admise. L'idée d'admettre une allégation implique le concours de deux personnes, l'une qui fait l'allégation et l'autre qui l'admet.

On doit souscrire aux motifs du Juge Bull de la Cour d'appel quant à tous les autres motifs invoqués devant la Cour d'appel et devant cette Cour.

APPEL d'un jugement de la Cour d'appel de la Colombie-Britannique¹, confirmant une déclaration de culpabilité pour meurtre qualifié. Appel rejeté.

C. R. MacLean, pour l'appelant.

W. G. Burke-Robertson, c.r., pour l'intimée.

Le jugement de la Cour a été rendu par

LE JUGE EN CHEF—Le pourvoi de l'appelant est à l'encontre d'un arrêt unanime de la Cour d'appel de la Colombie-Britannique¹ rendu le 19 juillet 1968, rejetant son appel de sa déclara-

¹ (1968), 65 W.W.R. 513, [1969] 1 C.C.C. 327.

¹ (1968), 65 W.W.R. 513, [1969] 1 C.C.C. 327.

conviction before Dryer J. and a jury on October 6, 1967, of the capital murder of his wife.

Esther Castellani, the wife of the appellant, died on July 11, 1965. It was conclusively proved by medical and scientific testimony that her death was caused by arsenical poisoning and that she had ingested quantities of arsenic throughout a period of several months prior to her death. That this was the fact was not contested by the defence. The question for the jury was whether they were satisfied beyond a reasonable doubt that the poison had been administered to her by the appellant. The learned trial Judge rightly instructed the jury that only two verdicts were open to them, "Not Guilty" or "Guilty of Capital Murder".

The grounds of appeal relied upon by the appellant in the Court of Appeal are accurately summarized as follows in the reasons of Norris J.A. and of Bull J.A.:

1. The learned trial Judge erred in refusing to allow the appellant or his counsel to admit at the trial certain facts under Section 562 of the *Criminal Code*.

2. The learned trial Judge erred in law in not ordering certain portions of the address to the jury by the appellant's counsel to be read to the jury when the jury so requested.

3. The learned trial Judge misdirected the jury by:
(a) failing to adequately deal with the evidence given by Mrs. Sheila Luond, and

(b) after having the evidence of Mrs. Sheila Luond read to the jury as it requested, made references to certain facts which were not in evidence, thereby suggesting that a prejudicial inference could be drawn therefrom, and not correcting that error until the next day just before the verdict was delivered, and

(c) creating a prejudicial effect by the combination of (a) and (b) above.

4. In view of the circumstantial nature of the evidence, the jury could not have given proper weight to the direction of the learned trial Judge as to the

tion de culpabilité devant le Juge Dryer et un jury, le 6 octobre 1967, du meurtre qualifié de sa femme.

L'épouse de l'appellant, Esther Castellani, est décédée le 11 juillet 1965. La preuve médicale et scientifique a clairement établi que son décès est résulté d'un empoisonnement par l'arsenic et qu'elle avait absorbé des doses d'arsenic durant plusieurs mois avant son décès. C'est là un fait que la défense n'a pas dénié. Il s'agissait donc pour les jurés de savoir s'ils étaient convaincus hors de tout doute raisonnable que l'appellant était la personne qui avait administré le poison à la victime. C'est à bon droit que le savant Juge de première instance a dit au jury qu'il n'y avait que deux verdicts possibles: «non coupable» ou «coupable de meurtre qualifié».

Les Juges d'appel Norris et Bull ont ainsi correctement résumé les griefs d'appel devant la Cour d'appel:

[TRADUCTION] 1. Le savant Juge de première instance a fait une erreur en refusant la permission à l'appellant ou à son avocat d'admettre certains faits au procès suivant l'article 562 du *Code criminel*;

2. Le savant Juge de première instance a fait une erreur de droit en ne faisant pas lire au jury, à la demande de ce dernier, certains passages de l'allocution faite au jury par l'avocat de l'appellant;

3. Le savant Juge de première instance a mal dirigé le jury,

(a) en ne commentant pas de façon appropriée le témoignage de M^{me} Sheila Luond, et

(b) après avoir fait lire au jury à sa demande le témoignage de M^{me} Sheila Luond, en mentionnant certains faits qui n'étaient pas en preuve, suggérant par là qu'on pouvait en tirer une conclusion préjudiciable, erreur qui n'a été rectifiée que le lendemain, juste avant le prononcé du verdict, et

(c) en causant préjudice par la conjonction de (a) et (b) ci-dessus;

4. En raison du caractère circonstanciel de la preuve, le jury ne peut pas avoir accordé l'importance qu'il aurait dû à la directive du savant Juge

rule in *Hodge's case* (1838) 2 Lewin 227, 168 E.R. 1136, or the doctrine of reasonable doubt, and so its verdict was perverse or unreasonable.

As to the first of these grounds, it appears that on September 25, 1967, the first day of the trial, after the evidence of one Crown witness had been heard, counsel for the appellant tendered a formal written admission of facts "for the purpose of freeing the Crown of the responsibility for proving same" and asked that this be received pursuant to s. 562 of the *Criminal Code* which reads as follows:

562. Where an accused is on trial for an indictable offence he or his counsel may admit any fact alleged against him for the purpose of dispensing with proof thereof.

The document tendered consisted of eight paragraphs; following the style of cause it read as follows:

Pursuant to the provisions of section 562 of the *Criminal Code of Canada*, Counsel for Rene Emile Castellani hereby admit the following facts:—

1. That at the Vancouver General Hospital, in the City of Vancouver in the County of Vancouver, in the Province of British Columbia, on July 12th, 1965, an autopsy was performed by Dr. Frank H. Anderson on the body of Esther Castellani, deceased.

2. That on July 14th, 1965, at Forest Lawn Memorial Park in the Municipality of Burnaby, in the Province of British Columbia, the body of Ester Castellani, deceased, was buried in a casket placed in a closed cement crypt.

3. That on August 3rd, 1965, the body of Esther Castellani, deceased, was exhumed from the cement crypt of Forest Lawn Memorial Park in the Municipality of Burnaby, and delivered to the morgue in the City of Vancouver where a post-mortem examination was conducted by Dr. Thomas Redo Harmon.

4. That control specimens of embalming fluid from the same source as were used by the undertakers who embalmed the body of Esther Castel-

de première instance au sujet du principe établi dans l'affaire *Hodge* (1838) 2 Lewin 227, 168 E.R. 1136, soit la doctrine du doute raisonnable, de telle sorte que son verdict est contraire à la preuve ou déraisonnable.

Quant au premier de ces motifs, il ressort que le 25 septembre 1967, soit le premier jour du procès et après la déposition d'un des témoins de la poursuite, l'avocat de l'appelant a présenté une reconnaissance écrite de certains faits «pour dispenser la Couronne d'en faire le preuve» et a demandé que cette déclaration soit reçue conformément à l'art. 562 du *Code criminel*, qui se lit comme suit:

562. Lorsqu'un accusé subit son procès pour un acte criminel, lui-même ou son conseil peut admettre tout fait allégué contre l'accusé afin de dispenser d'en faire la preuve.

La déclaration comporte, outre l'intitulé de la cause, huit paragraphes et elle est rédigée comme suit:

[TRADUCTION] En vertu des dispositions de l'article 562 du *Code criminel du Canada*, le procureur de René Émile Castellani admet par les présentes les faits suivants:

1. Qu'à l'hôpital général de Vancouver, en la ville de Vancouver, comté de Vancouver, province de Colombie-Britannique, le D^r Frank H. Anderson a procédé le 12 juillet 1965 à l'autopsie du corps de feu Esther Castellani;

2. Que le 14 juillet 1965, le corps de feu Esther Castellani a été inhumé au *Forest Lawn Memorial Park*, en la municipalité de Burnaby, province de Colombie-Britannique, dans un cercueil déposé dans une crypte close en béton;

3. Que le 3 août 1965, le corps de feu Esther Castellani a été exhumé de la crypte en béton du *Forest Lawn Memorial Park*, en la municipalité de Burnaby, et transporté à la morgue municipale de Vancouver où le D^r Thomas Redo Harmon a procédé à un examen *post-mortem*;

4. Que le 3 août 1965, Eldon Rideout a reçu livraison en la ville de Vancouver d'échantillons-témoins des liquides d'embaumement provenant

lani, deceased and who buried her, namely Simmons & McBride Ltd. of the City of Vancouver, were delivered to Eldon Rideout at the City of Vancouver on August 3rd, 1965.

5. That on July 28th, 1965, at the Broadway and Cambie Branch of the Canadian Imperial Bank of Commerce in the City of Vancouver, Rene Emile Castellani signed a certain application for a loan form from Kinross Mortgage Corporation, in the presence of Mr. R. S. Keyes.

6. That no action or proceeding for dissolution of the marriage between Rene Emile Castellani and Esther Castellani, which marriage was solemnized on July 16th, 1946, was ever commenced in any Court having jurisdiction to hear such an action.

7. That scientific tests known as X-ray diffraction procedures were done by Mrs. Thomson at the Ontario Attorney-General's Crime Detection Laboratory, in an effort to determine from the hair samples removed from the body of Esther Castellani what salt or compound the arsenic had originated from, but the results were inconclusive because there was not a sufficient quantity of hair.

8. That Rene Emile Castellani and Adelaide Miller mutually engaged in an extra-marital sexual relationship from approximately the Fall of A.D., 1964 to the Spring of A.D., 1966.

It was dated September 25, 1967, and signed by both of the counsel who appeared for the appellant at the trial.

Counsel for the Crown objected and the question was adjourned to the following day for argument. During the adjournment counsel for both parties agreed that the first seven paragraphs should be admitted but Crown counsel objected to the inclusion of para. 8 while counsel for the appellant insisted that under s. 562 he had the right to make that admission and intended to do so.

Following argument in the absence of the jury the learned trial Judge, after expressing regret that counsel for the Crown had not seen fit to

du même fournisseur que ceux qu'avaient employés les entrepreneurs qui ont embaumé et inhumé le corps de feu Esther Castellani, soit *Simmons & McBride Ltd.*, de la ville de Vancouver;

5. Que le 28 juillet 1965, à la succursale *Broadway et Cambie* de la Banque de Commerce canadienne impériale, à Vancouver, René Émile Castellani a signé une certaine formule de demande d'emprunt de la *Kinross Mortgage Corporation* en présence de M. R. S. Keyes;

6. Qu'aucune action ou procédure en dissolution du mariage qui unissait René Émile Castellani et Esther Castellani, célébré le 16 juillet 1946, n'a jamais été intentée devant aucun tribunal compétent;

7. Que M^{me} Thompson a procédé à des épreuves scientifiques connues sous le nom de procédé de diffraction des rayons X au *Crime Detection Laboratory* du Procureur général de l'Ontario, dans le but de déterminer à l'aide de cheveux prélevés sur le cadavre d'Esther Castellani de quel sel ou composé provenait l'arsenic, mais que les résultats n'ont pas été concluants parce qu'il n'y avait pas suffisamment de cheveux;

8. Que René Émile Castellani et Adelaide Miller ont eu ensemble des relations sexuelles extra-conjugales entre l'automne de 1964 et le printemps de 1966 approximativement.

Cette déclaration est datée du 25 septembre 1967 et porte la signature des deux avocats qui ont représenté l'appelant au procès.

L'avocat de la poursuite ayant soulevé une objection, l'argumentation sur la question a été remise au lendemain. Pendant l'ajournement, les avocats des deux parties se sont entendus pour admettre les sept premiers paragraphes, mais l'avocat de la poursuite s'est opposé à l'inclusion du paragraphe n° 8, tandis que celui de l'appelant soutenait qu'en vertu de l'art. 562 il avait le droit de faire cet aveu et avait l'intention de le faire.

A la suite de l'argumentation en l'absence du jury, le savant Juge de première instance, après avoir dit qu'il regrettait que l'avocat de la pour-

accept the admissions as tendered, ruled that while the Crown's case was being put in the defence did not have the right to make an admission unless the Crown were willing to accept it. Later the admission consisting of the seven paragraphs was signed and filed with the consent of both parties but counsel for the appellant maintained that they had the right to insist on also making the admission contained in para. 8.

The Court of Appeal were of the view that the learned trial Judge should have permitted the admission set out in para. 8 to be made, interpreting the words of s. 562 as giving the accused an unqualified right to make an admission of any fact alleged against him. They held therefore that the learned trial Judge had erred in law but went on to hold that the error had caused no prejudice to the appellant and that no substantial wrong or miscarriage of justice had occurred. If I were in agreement with the Court of Appeal that the learned trial Judge had erred in law in the manner stated I would also have agreed with their conclusion that this occasioned no substantial wrong or miscarriage of justice; but, with respect, I do not agree that the learned trial Judge was in error in the ruling which he made.

In a criminal case, there being no pleadings, there are no precisely worded allegations of fact which are susceptible of categorical admission. An accused cannot admit a fact alleged against him until the allegation has been made. When recourse is proposed to be had to s. 562 it is for the Crown, not for the defence, to state the fact or facts which it alleges against the accused and of which it seeks admission. The accused, of course, is under no obligation to admit the fact so alleged but his choice is to admit it or to decline to do so. He cannot frame the wording of the allegation to suit his own purposes and then insist on admitting it. To permit such a course could only lead to confusion. The idea of the admission

suite n'ait pas jugé bon d'accepter la déclaration telle que soumise, a décidé qu'au moment où la poursuite présentait sa preuve la défense ne pouvait pas faire d'aveu à moins que la poursuite ne consente à l'accepter. Plus tard, les deux parties ont signé et produit une déclaration reproduisant les sept premiers paragraphes, mais l'avocat de l'appelant a soutenu qu'ils avaient, lui et son client, le droit d'exiger l'inclusion des faits mentionnés au paragraphe n° 8.

La Cour d'appel a été d'avis que le savant Juge de première instance aurait dû accorder la permission d'admettre les faits mentionnés au paragraphe n° 8, les termes de l'art. 562 accordant à l'accusé, selon son interprétation, un droit inconditionnel d'admettre tout fait allégué contre lui. On a donc jugé que le savant Juge de première instance avait commis une erreur de droit. Mais, la Cour d'appel a conclu que cette erreur n'avait causé aucun préjudice à l'appelant et qu'il n'en était pas résulté un tort important ou une erreur judiciaire. Si j'étais de l'avis de la Cour d'appel, savoir que le savant Juge de première instance a fait une erreur de droit sur la question précitée, je serais également d'accord avec elle que cette erreur n'a donné lieu à aucun tort important ni à une erreur judiciaire, mais, en toute déférence, je ne suis pas d'avis que le savant Juge de première instance a commis une erreur en décidant comme il l'a fait.

Dans une affaire criminelle, vu qu'il n'y a pas de procédures écrites, il n'y a pas d'allégations précises des faits susceptibles d'être admis de façon absolue. Un prévenu ne peut admettre un fait allégué contre lui avant que l'allégation en ait été faite. Lorsqu'on veut se prévaloir de l'art. 562, il appartient à la poursuite et non à la défense de présenter le ou les faits qu'elle allègue contre le prévenu et qu'elle veut lui faire admettre. Bien entendu, le prévenu n'est aucunement tenu d'admettre le fait allégué; il lui appartient de l'admettre ou de refuser de le faire. Il ne peut pas choisir les termes d'une allégation de façon à servir ses propres fins et ensuite exiger que cette allégation soit admise. Permettre une telle manière

of an allegation involves action by two persons, one who makes the allegation and another who admits it.

I have formed the above opinion as to the meaning and effect of s. 562, simply from a consideration of its words and of what is necessarily involved in the notion of an admission of an allegation of fact in a criminal case. If it were necessary to have recourse to rules of construction my view would be strengthened by the application of the rules set out by Lord Coke in *Heydon's Case*². It seems reasonably clear that before the enactment of s. 690 in the *Criminal Code, 1892*, the predecessor of s. 562, an accused on his trial for felony could not be allowed to make an admission in court although he desired to do so and counsel for the Crown was willing to accept it. This is indicated in the following passage in the report of the Commissioners who prepared the English draft code in 1879, which is quoted in *Taschereau's Criminal Code* (1893), 3rd ed. at p. 800:

At present if the accused is proved before his trial to have made an admission it is evidence against him, but though he offers to make the same admission in court it is thought that in cases of felony the judge is obliged to refuse to let him do so.

The same view as to the common law rule was expressed by Osler J.A. giving the judgment of the Ontario Court of Appeal in *Regina v. St. Clair*³ as follows:

... Under the former convenient classification of crimes as felonies and misdemeanours, the abolition of which, I think for my own part, is much to be regretted, such a charge was a misdemeanour simply and the competency of the accused or her counsel to make admissions at the trial for the purposes of the trial was undoubted.

In *Rex v. Foster* (1836), 7 C. & P. 495, on an indictment for felony for having in his possession a

² (1584), 3 Co. Rep. 7a at 7b, 76 E.R. 637.

³ (1900), 27 O.A.R. 308 at 311, 3 C.C.C. 551.

de faire n'amènerait que de la confusion. L'idée d'admettre une allégment implique le concours de deux personnes, l'une qui fait l'allégment et l'autre qui l'admet.

J'en suis venu à la conclusion ci-dessus quant au sens et à la portée de l'art. 562 en étudiant les termes mêmes de cet article et ce que le concept d'admettre l'allégment d'un fait dans une affaire criminelle implique nécessairement. S'il était nécessaire de s'en rapporter aux règles d'interprétation, mon opinion se trouverait renforcée par l'application de celles qu'a exprimées Lord Coke dans l'affaire *Heydon*². Il semble assez certain qu'avant l'adoption de l'art. 690 du *Code criminel* de 1892, qui correspond à l'art. 562, un inculpé accusé d'un crime (felony) n'avait pas la possibilité d'admettre un fait, même s'il désirait le faire et si l'avocat de la poursuite y consentait. C'est ce qui ressort du passage ci-après du rapport des commissaires qui ont rédigé le projet de code anglais en 1879. Ce passage est cité dans le *Code criminel* du Juge Taschereau (1893) 3^e édition, à la p. 800:

[TRADUCTION] Actuellement, si l'on peut prouver qu'un prévenu a admis un fait avant son procès, ce fait est admissible en preuve contre lui, mais si le prévenu veut admettre le même fait devant le tribunal, on croit que dans le cas d'une accusation de crime (felony) le juge doit lui interdire de le faire.

Le Juge d'appel Osler, en rendant le jugement au nom de la Cour d'appel d'Ontario dans l'affaire *Regina v. St. Clair*³, exprime à la p. 311 la même opinion au sujet de la règle de *common law*:

[TRADUCTION] ... D'après l'ancienne et utile classification des actes criminels en crimes et infractions (felonies and misdemeanours), classification dont l'abandon est, à mon avis, très regrettable, ce dont on a accusé l'inculpée est une simple infraction et la capacité de celle-ci ou de son avocat d'admettre des faits au moment du procès pour les fins de ce procès était indiscutable.

Dans l'affaire *Rex v. Foster*, (1836) 7 C. & P. 495, l'inculpé avait été acquitté d'une accusation du

² (1584), 3 Co. Rep. 7a à 7b, 76 E.R. 637.

³ (1900), 27 O.A.R. 308 à 311, 3 C.C.C. 551.

mould for the purpose of coining, the prisoner was acquitted; a second indictment for a related felony was then presented, the evidence on which was to be the same as in the former case. Counsel for the prosecution said that with the assent of the prisoner's counsel he proposed not to call the witnesses again. Patteson, J., said he doubted if that could be done, even by consent, in a case of felony, though he knew it might be in a case of misdemeanour. The witnesses were, therefore, recalled and resworn, and the evidence they had given read over to them from the Judge's notes.

In my opinion the purpose of enacting s. 562 and its predecessors was to alter the common law rule by eliminating the necessity, on the trial of an indictable offence, of proof by the Crown of any fact which it desires to prove and which the accused is prepared to admit at his trial.

On all the other grounds of appeal urged in the Court of Appeal and before us I find myself so fully in agreement with the reasons of Bull J.A. that I am content simply to adopt them. Nothing would be gained by repeating or summarizing what he has said. Each of the learned Justices of Appeal performed the duty placed upon the Court of Appeal by s. 583A(3) of the *Criminal Code* and could find no grounds in the record other than those alleged in the notice of appeal upon which the conviction ought to be set aside.

I would dismiss the appeal.

Appeal dismissed.

Solicitors for the appellant: Kincaid, Epstein & MacLean, Vancouver.

Solicitors for the respondent: Boyd, King & Toy, Vancouver.

crime d'avoir eu en sa possession un moule servant à fabriquer de la monnaie. Il subissait son procès sur une deuxième accusation semblable à la première, où la preuve devait être la même. L'avocat de la poursuite a alors déclaré qu'avec le consentement de l'avocat de l'accusé il proposait de ne pas rappeler les témoins. Le Juge Patteson a déclaré qu'il ne croyait pas qu'on pouvait procéder de la sorte pour une accusation de crime (felony), même de consentement mutuel, bien qu'il soit qu'on pouvait le faire pour une accusation d'infraction (misdemeanour). Les témoins ont donc été rappelés, assermentés à nouveau et les témoignages qu'ils avaient déjà rendus leur ont été lus d'après les notes du Juge.

A mon avis, le but qu'on se proposait en édictant l'art. 562 et les textes antérieurs était de modifier la règle de *common law* et d'écartier la nécessité où se trouvait la poursuite, dans les procès pour actes criminels, de faire la preuve de tout fait qu'elle voulait établir et que le prévenu consentait à admettre lors du procès.

Quant à tous les autres motifs invoqués devant la Cour d'appel et devant nous, je me trouve si complètement d'accord avec les motifs du Juge d'appel Bull que je me borne à y souscrire. Il ne servirait à rien de répéter ou de résumer ce qu'il a écrit. Chacun des savants Judges de la Cour d'appel a rempli le devoir que leur impose l'art. 583A(3) du *Code criminel* et aucun d'eux n'a pu trouver au dossier de motifs, autres que ceux qui sont invoqués dans l'avis d'appel, qui les aurait justifiés d'écartier la déclaration de culpabilité.

Je suis d'avis de rejeter le pourvoi.

Appel rejeté.

Procureurs de l'appelant: Kincaid, Epstein & MacLean, Vancouver.

Procureurs de l'intimée: Boyd, King & Toy, Vancouver.